



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES LIMOUSIN

Bulletin d'information

Le mot du Président

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Certes, un peu tardivement, l'entière équipe du CROPP vous souhaite une excellente année 2008.

Nous constatons, cette année, que nombre d'idées et de décisions ont eu le temps de décanter et de se mettre en place.

La situation régionale s'en est clarifiée, même s'il persiste encore quelques doutes qui vont être levés !

Grâce à la présence des podologues de l'équipe actuelle dans de nombreuses manifestations et organismes institutionnels, notre Ordre a été très bien accueilli, voir salué chaleureusement par les représentants des autres ordres professionnels et des administrations de tutelle.

Vous devez savoir que les représentants régionaux des ordres du limousin ont élu un représentant pour 6 ans au sein du Conseil Économique et Social du Limousin – Monsieur MONCHAMBERT – Expert Comptable.

2008 va être marquée par un événement au sein du CROPP Limousin. Les premières élections organisées par nous-mêmes, vont avoir lieu le 16 mai 2008.

Toutes les informations nécessaires sont relatées dans ce bulletin. Suite aux diverses réunions publiques et aux interrogations qui ont été émises lors de celles-ci, le CROPP a souhaité rappeler aux professionnels certaines obligations administratives qui auraient pu leur échapper, et ceci afin de leur évi-

ter des désagréments vis-à-vis des administrations.

Enfin les échanges de bulletin d'information de région à région sont particulièrement riches d'enseignements et participeront à étoffer les prochaines parutions des bulletins limousins.

Il me reste à saluer l'énorme travail de l'équipe en place du CROPP, son action s'alignant dans le sillage du CNOPP.

Bon vote prochain pour perpétuer ce bel état d'esprit qui a présidé toutes les séances réunissant les élus titulaires et suppléants et gagnons que la prochaine équipe sera tout aussi efficace.

Bien confraternellement

Année 2008, n° 2

1er trimestre

Février

Contact

CROPP du Limousin
7 bis rue du Général-Cérez
87000 Limoges

Téléphone : 05 55 34 25 09
Télécopie : 05 55 34 45 09

Messagerie :
contact@limousin.cropp.fr

Site internet : www.limousin-cropp.fr

Dans ce numéro :

Réunions publiques des professionnels.	2
Elections du 16 mai 2008.	2
Agenda des mois passés.	3
Modification au Tableau de l'Ordre.	3
Obligations administratives des podologues.	4
Bilan comptable de l'année 2007	10

Réunions publiques des professionnels

Les trois réunions s'étant tenues à Guéret le 28 septembre, Tulle le 12 octobre et à Limoges le 9 novembre ont permis aux membres du Conseil Régional d'échanger en direct avec les professionnels sur l'année écoulée.

Le Président a souhaité rappeler que celle-ci avait été une année de transition avec l'installation dans nos locaux et la parution du Code de Déontologie. Les trois réunions ayant eu lieu avant la parution et la réception de ce dernier, il n'a donc pas pu être détaillé mais il a fait l'objet de discussions.

Ces réunions ont été très ouvertes et des questions ont pu être posées aussi bien sur les contrats validés par le Conseil National que les inscriptions autorisées sur les plaques. La discussion était quelquefois « virile » mais a permis des échanges et une compréhension raisonnée des participants. Les membres du conseil régional ont souhaité souligner à cette occasion l'importance du rôle de l'ordre en terme de défense de la profession et aussi d'information.

Elections du 16 mai 2008



L'Ordre des pédicures-podologues a été créé par la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Les Conseils régionaux ont été élus le 18 mai 2006. Conformément à l'article R4125-3, les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans, renouvelables par tiers tous les deux ans.

La date à laquelle tous les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre éliront leurs conseillers régionaux est fixée au 16 mai 2008. Pour être électeur, l'inscription au tableau doit être effectuée au plus tard le 16 mars 2008 et être à jour de cotisation.

La liste des praticiens inscrits au tableau de l'Ordre de chaque région concernée par l'élection sera affichée au siège du Conseil régional pendant les deux mois précédant l'élection. Pendant 8 jours, il sera possible de présenter d'éventuelles réclamations, soit jusqu'au 24 mars 2008.

Le nombre de postes à pourvoir, en région Limousin, est de 2 conseillers régionaux titulaires et 2 conseillers régionaux suppléants, Messieurs Daniel GRAVELAT, Baptiste GRIZON, Marc BOUTOT et Daniel MELARD étant sortants.

Seuls sont éligibles et peuvent faire acte de candidature les pédicures-podologues enregistrés à la préfecture (liste ADELI) avant le 16 mai 2005, inscrits au Tableau de l'Ordre et à jour de cotisation. Les praticiens ne doivent pas faire l'objet ou avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire, et ne pas être inscrit au casier judiciaire n° 2.

Toute déclaration de candidature, revêtue de la signature du candidat, devra parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être déposée contre récépissé, 30 jours au moins avant le jour de l'élection, c'est-à-dire avant le 16 avril 2008, 18 heures, au Conseil régional du lieu d'exercice du candidat, soit à l'adresse suivante : Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues du Limousin - 7 bis rue du Général Cérez - 87000 LIMOGES.

Permanence du 16 mars au 16 avril, le mardi, jeudi et vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 (le 16 avril jusqu'à 18H00); et le mercredi de 9H00 à 12H00.

Toute candidature parvenue après expiration de ce délai sera irrecevable.

Les candidats devront indiquer leur adresse, leurs titres reconnus par l'Ordre, leur date de naissance, leur mode d'exercice et le cas échéant, leur qualification professionnelle et leurs fonctions dans les organismes professionnels. Ils pourront joindre à leur candidature une profession de foi, à l'attention des électeurs. Cette dernière, rédigée en français sur un feuillet unique en noir et blanc, au format de 21 x 29,7 cm, sera uniquement consacrée à la présentation du candidat et aux questions relatives à l'Ordre.

Le vote aura lieu soit par correspondance et, dans ce cas, les bulletins de vote seront adressés au siège du Conseil régional du lieu d'exercice de chaque électeur, soit directement au siège du Conseil régional pendant une plage horaire d'un minimum de deux heures, le 16 mai 2008. La plage horaire pour le Limousin sera de 10H00 à 12H00.

Le dépouillement sera public.

Tous les professionnels inscrits au Tableau de l'Ordre recevront en temps voulu les informations sur les modalités pratiques du dépôt des candidatures, ainsi que le matériel de vote accompagné d'une notice explicative.

Que s'est-il passé depuis septembre



- 28 septembre 2007 Réunion des professionnels à Guéret.
- 28 septembre 2007 Réunion plénière (titulaires et suppléants) : élection de la Chambre Disciplinaire de 1ère Instance.
- 8 octobre 2007 Désignation par le Président du CROPP du représentant du collège des professions libérales au Conseil Économique et Social Régional .
- 12 octobre 2007 Réunion des professionnels à Tulle.
- 30 octobre 2007 Présentation du CROPP et du Code de Déontologie à une journaliste du Populaire .
- 9 novembre 2007 Réunion des professionnels à Limoges .
- 29 novembre 2007 Formation pour la secrétaire, à Paris, sur le logiciel comptable.
- 5 décembre 2007 Réunion plénière (titulaires et suppléants) : approbation de devis (entretien de locaux, achat d'une armoire forte pour les dossiers des professionnels, réflexion sur les contrats avec les maisons de retraite et ehpad, réflexion sur des interventions de professionnels à titre éducatif dans le milieu scolaire .
- 22 janvier 2008 Réunion entre le Président et le Vice-Président du CROPP et Monsieur Paul ORLIAC, directeur de la CPAM de Limoges .
- 24 janvier 2008 Réunion entre le Vice-Président et la secrétaire pour la préparation du bulletin.

Modification au Tableau de l'Ordre

Radiations					
HAUTE VIENNE	LIMOGES	GODIVIER	Catherine	7 impasse Le Verrier	87000
Reprise de cabinets					
HAUTE VIENNE	LIMOGES	BARRET	Marion	9 place des Carmes (cabinet de Mme Nathalie RONCERAY)	87000
HAUTE VIENNE	LIMOGES	BESSE	Gabrielle	7 impasse Le Verrier (cabinet de Mme Catherine GODIVIER)	87000
Changement adresse					
CREUSE	GUERET	SOULAS	Ines	5 rue Boileau	23000
CORREZE	TULLE	MADLBOS	Florence	14 avenue Victor Hugo	19000
Changement Région					
HAUTE VIENNE	LIMOGES	RONCERAY	Nathalie	9 place des Carmes	87000

Obligations administratives

L'AFFICHAGE DES PRIX (arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur)

Depuis le 1er janvier 1987 presque tous les prix sont librement déterminés par les professionnels. La contrepartie de cette liberté est l'obligation pour les professionnels d'afficher les prix de tous les produits et prestations de service afin que le consommateur fasse jouer la concurrence.

L'affichage dans la salle d'attente et dans le cabinet doit être clair et accessible à tous les patients. Doivent apparaître le montant de la consultation «soins», le montant de la consultation «orthèses plantaires», le prix des orthèses plantaires, orthonyxies, orthoplasties, etc..., le tout détaillé. Signaler que certains soins ou orthèses susceptibles de comporter des variations d'honoraires en fonction notamment du temps passé, des produits et du matériel utilisés..., feront l'objet d'un devis.

Préciser enfin: remboursé ou non par les organismes sociaux (les honoraires perçus par le podologue en libre réception de clientèle ne donnent pas droit au remboursement. Par contre, sur prescription médicale, ils doivent appliquer la nomenclature AMP. non soumis à la T.V.A.)

L'affichage du prix des orthèses plantaires : il doit indiquer :

- le montant total à payer par le patient,

le montant de la LPP (ancien TIPS) (Liste des Produits et Prestations en précisant que seuls 65 % du montant du TIPS sont pris en charge par les organismes sociaux.

- La différence entre le prix réel et le prix de responsabilité reste à la charge de l'assuré, même si ce dernier est exonéré du ticket modérateur (100% - Accident du travail - Article 15 A.M.G. etc.).

Les conditions de remboursements:

Le remboursement est lié à 2 conditions :

- que le pédicure podologue ait demandé et obtenu auprès de la CRAM l'agrément de fournisseur en petit appareillage,
- que la prescription soit faite par un médecin.



RELEVES D'HONORAIRES (ou notes d'honoraires et non facture)

Toute prestation de services doit impérativement faire l'objet, avant paiement du prix et après qu'elle ait été réalisée, de la délivrance d'une note lorsque son prix est égal ou supérieur à 15,24 €.

Sauf à ce que le patient le demande expressément, la délivrance de cette note est facultative, lorsque le prix de cette prestation est inférieur à 15,24 €

Les conditions ci-dessus doivent être portées à la connaissance des patients par affichage sur le lieu où est effectué le paiement du prix.

La note est établie en double exemplaire (l'original étant remis au patient et le double conservé par ordre de date et par le praticien pendant deux ans) et qu'elle doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- la date de la fourniture
- le nom et l'adresse du praticien

- le nom du payeur (si celui-ci n'est pas le patient, lors d'un règlement par chèque)
- le nom et l'adresse du patient sauf à ce qu'il s'y oppose
- la mention : - non soumis à la TVA
 - non remboursé par les organismes sociaux (sauf prescription médicale donnant lieu alors à la délivrance d'une feuille de soins) .

L'absence de relevés d'honoraires peut entraîner une amende du contrôle des prix.

Notre tarification d'orthèses plantaires est HORS TAXES, c'est à préciser et à rappeler sur tous nos papiers (affichette, devis, note...).



DEVIS MEDICAL

Le devis médical est obligatoire pour les orthèses hors TIPS. Il est conseillé d'en établir un avant exécution des orthèses et traitements pouvant apparaître onéreux aux patients.



Les Cabinets des pédicures-podologues sont des établissements recevant du public classé en 5ème catégorie de type U, établissements sanitaires, en application des articles 8123-18 et 8123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ces établissements sont soumis à des règles relatives :

SECURITE INCENDIE : obligation d'un extincteur

Les Cabinets doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum par surface de 300 m² et par étage, d'un système d'alarme, pour les Cabinets situés en étage ou en sous-sol, un plan doit être apposé à l'entrée de l'immeuble pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan indique l'emplacement des locaux techniques et les dispositifs de coupure des fluides notamment.

A l'intérieur du Cabinet, une affichette doit indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et l'adresse du Centre de Secours de premier appel.

Les matériaux utilisés pour la construction et la décoration doivent être résistants au feu (classement MO à M4) .

Le local doit disposer de sorties suffisantes en nombre et en largeur, signalées et balisées si nécessaire compte tenu de la surface des locaux.

ACCES AUX PERSONNES HANDICAPES

(Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation)

- Les personnes handicapées doivent pouvoir pénétrer dans le local et y circuler, le sol doit être non glissant, sans obstacle à la roue.
- Toute dénivellation doit être doublée d'un plan incliné inférieur à 5%. Lorsqu'elle dépasse 4%, un palier de repos horizontal d'une longueur minimale de 1,40 m est nécessaire.
- La largeur des portes est de 0,90 m si possible, de 0,80 m lorsque la pièce desservie est d'une surface inférieure à 30m².

Le traitement

Il ne peut être effectué que sur une installation spécifique régulièrement autorisée.

Les déchets diffus sont traités en centre agréé, et sont accompagnés d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation.

.....

MATERIOVIGILANCE DES DISPOSITIFS MEDICAUX (DM) (directive européenne 93-42 CEE)

La directive européenne est transposée en France par la loi 94-43 du 18 janvier 1994, elle-même intégrée dans le code de la Santé publique à l'article L.665-3 par décret 95-292 du 16 mars 1995.

Ces DM doivent OBLIGATOIREMENT porter le marquage CE depuis le 14 juin 1998.

La mise sur le marché des dispositifs médicaux dans les états membres de l'Union Européenne obéit à des règles fixées par les directives européennes dont l'objectif est de constituer un marché unique sans compromis sur le niveau de sécurité sanitaire. Ces directives instaurent des règles de surveillance des événements indésirables survenant ou pouvant survenir lors de l'utilisation des dispositifs médicaux et prévoient les mesures d'interdiction ou de restriction d'emploi en cas de risque pour la santé ou la sécurité des patients, des utilisateurs ou des tiers

Pourquoi une directive Européenne devient obligatoire ?

Seuls les aspects relatifs aux sanctions, à l'éthique ou à la maîtrise des dépenses de santé restent des prérogatives de chacun des Etats membres.

Tous les Dispositifs Médicaux (appelés DM) sont couverts par la directive européenne 9342-CEE du 14 juin 1998,

Complémentairement, le décret 96-32 du 15 janvier 1996 rend obligatoire la matério-vigilance exercée sur les DM et modifie dans ce sens le Code de la Santé Publique (Article R665-48 et suivants) qui a pour objet la surveillance des incidents ou risques d'incidents de dispositifs médicaux pouvant survenir lors de l'utilisation de ces derniers et s'exerce sur tous les dispositifs médicaux dès leur mise sur le marché.

Le respect de ces directives est obligatoire pour la mise sur le marché tant en Europe qu'en France, c'est-à-dire la mise en vente, la vente, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit de tout dispositif médical. Le fabricant ou industriel qui ne s'y conforme pas risque le retrait de ses produits du marché européen (et par conséquent, la cessation de fabrication de ces DM tant qu'il n'est pas en conformité avec la loi, sans oublier une amende pour non respect de la loi).

Pour cela, les fabricants (au sens défini par la directive) doivent s'assurer et déclarer que leurs DM sont bien conformes aux dispositions des directives avant leur mise sur le marché

Pourquoi le Podologue est-il concerné par cette directive.

Parce que la définition donnée dans la directive, en ce qui concerne le fabricant est la suivante : il s'agit d'une personne, physique ou morale, responsable de la conception, de la fabrication, du conditionnement et de l'étiquetage d'un dispositif en vue de sa mise sur le marché en son nom propre, que ces opérations soient effectuées par cette même personne ou pour son compte par une tierce personne. Les obligations de cette directive s'appliquent aussi à la personne physique ou morale qui assemble, conditionne, traite, remet à neuf et/ou étiquette un ou plusieurs produits préfabriqués et/ ou leur assigne la destination d'un DM en vue de sa mise sur le marché en son nom propre.

Qu'est-ce qu'un dispositif médical ?

Dans le sens de la directive 93/42/CEE, il s'agit de tout instrument, appareil, équipement, ou autre article utilisé seul ou en association y compris le logiciel nécessaire pour le bon fonctionnement de celui-ci. Ces dispositifs sont destinés à être utilisés chez

l'homme à des fins médicales de diagnostic, prévention, contrôle, traitement ou atténuation d'une maladie, d'une blessure, d'un handicap, de remplacement ou modification de l'anatomie ou d'un processus physiologique, dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens (ordonnance 2001-198 article L5211-1)

Donc le sens est très large et concerne les appareillages conçus et mis sur le marché par les podologues à savoir les orthoplasties, les orthonyxies, les contentions nocturnes, les protections unguéales et les orthèses plantaires.

Comment procéder ?

Avant tout, le « fabricant », donc le podologue, doit déterminer la classe à laquelle le DM appartient pour connaître les procédures de certification à appliquer. Sachant qu'il existe 4 classes : I pour les DM à faible risque non invasifs, IIa et IIb pour les DM invasifs, et III pour les DM transplantables, actifs, invasifs à long terme. Dans le cas des DM fabriqués par les podologues (orthonyxies, orthoplasties, contentions nocturnes, protections unguéales, orthèses plantaires), il s'agit d'un Dispositif Médical de classe I (faible degré de risque).

Exigences essentielles

Les exigences essentielles sont des exigences techniques relatives à la conception et à la fabrication afin d'éliminer les principaux risques suivants :

- risques liés à la toxicité des matériaux et à leur incompatibilité avec les tissus et cellules biologiques,
- risques d'infection pour le patient ou l'utilisateur
- risques liés aux conditions d'environnement raisonnable prévisibles (pression, température ...)
- risques découlant du vieillissement des matériaux utilisés ou de la diminution de la précision d'un mécanisme de contrôle ou de mesure
- risques liés à l'utilisation de sources d'énergie, ou à l'émission de rayonnements non intentionnels

Les exigences portent également sur les conditions d'emballage, de stérilisation, sur les instructions et indications à mentionner sur l'emballage, sur le contenu de la notice d'utilisation.

La déclaration CE de conformité

Elle doit être établie systématiquement pour chaque DM remis à un patient et doit être conservée pendant une durée d'au moins 5 ans à partir de la date de fabrication.

Contenu du dossier technique

Il est important de bien indiquer sur chaque page du dossier technique, en en-tête, la version et la date d'application comme suit afin de montrer l'évolution de ces documents : 00-03 (1ère version — année 2003) et la date afin de montrer l'évolution de ces documents.

- Toute information concernant le fabricant (nom, adresse, tel. Fax).
- Classe du Dispositif Médical pour lequel le dossier technique est établi.
- Description du dispositif médical qui explique de quoi il s'agit, quelle est sa destination (but thérapeutique, préventif ... pour quel type de pathologie, de patients ...).
- Matériaux utilisés, les méthodes de fabrication et de contrôle du DM concerné, les consignes de nettoyage, de marquage (non requis dans le cas présent) mais d'emballage et/ou étiquetage éventuel, les recommandations particulières, la compatibilité avec d'autres DM le cas échéant, l'entretien tout cela en reprenant point par point la liste des

exigences essentielles.

- Analyse des risques conformément à la norme NF EN 150 14971,
- le processus, la méthode de fabrication, étape par étape,
- Les conseils de nettoyage, de marquage, d'emballage, d'étiquetage si nécessaire, de maintenance
- Les recommandations particulières à indiquer dans la notice d'utilisation
- La compatibilité avec une utilisation conjointe avec d'autres DM fabriqués par le podologue (compatibilité des matériaux et interactivité des DM utilisés en même temps)
- Notice d'utilisation obligatoire, à remettre à chaque patient lors de la délivrance du dispositif médical, en prenant soin de faire signer le patient sur la déclaration CE de conformité au moment de la remise. Un modèle de cette notice sera conservé dans le dossier technique avec l'évolution de celle-ci le cas échéant. Ce document doit être daté et indiqué un indice d'évolution — ex. 00/2003

La déclaration de conformité et la documentation technique sont à conserver pendant une durée d'au moins 5 ans après la date de fabrication du matériel.

Documents qui sont la propriété du professionnel :

- Dossier technique qui répond aux exigences essentielles de l'annexe I de la directive incluant analyse des risques, modèle de notice d'utilisation et de déclaration CE de conformité par DM
- Seul document à remettre au patient : NOTICE UTILISATION complétée si nécessaire de la durée de garantie.



Nous engageons vivement les professionnels à se mettre en conformité avec le code de déontologie et à compléter leur dossier, dès à présent si nécessaire.

En effet, nous aurons à statuer, dans les semaines qui viennent, sur l'inscription définitive des professionnels au Tableau de l'Ordre. Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte, et par conséquent le professionnel non inscrit.

Article L4322-2

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 IV 1° Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 art. 24 VIII Journal Officiel du 6 septembre 2003)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 110 I Journal Officiel du 11 août 2004)

Les pédicures-podologues sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent ce service ou cet organisme.

Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste de cette profession, portée à la connaissance du public.

Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation n'ont été enregistrés conformément au premier alinéa et s'il n'est inscrit au tableau tenu par l'ordre. Cette disposition n'est pas applicable aux pédicures-podologues qui relèvent du service de santé des armées.

Les dispositions des articles L. 4311-16 à L. 4311-18, L. 4311-26 et L. 4311-27 sont applicables aux pédicures-podologues.

Bilan comptable de l'année 2007

DEPENSES			PRODUITS	
	Montant	Pourcentage		Montant
IMMOBILISATIONS			Subventions	56 470,47 €
Actif immobilisé	1 978,04 €	3,42%	Fournisseurs (non encour- re payés)	1 323,01 €
CHARGES			Produits divers	1,24 €
Achats	2 480,47 €	4,29%		
Services extérieurs	14 565,40 €	25,20%		
<i>Dont (Locations)</i>	<i>6 680,16 €</i>	<i>11,56%</i>		
<i> Dont (Charges locatives et de copropriété)</i>	<i>1 500,00 €</i>	<i>2,60%</i>		
<i> Dont (Indemnités conseillers)</i>	<i>6 065,00 €</i>	<i>10,49%</i>		
Autres services extérieurs	4 651,89 €	8,05%		
<i> Dont (frais de transport conseillers)</i>	<i>1 717,20 €</i>	<i>2,97%</i>		
<i> Dont (Frais postaux)</i>	<i>567,93 €</i>	<i>0,98%</i>		
<i> Dont (Frais de télécommunication)</i>	<i>1 192,25 €</i>	<i>2,06%</i>		
Charges du personnel	9 871,54 €	17,08%		
<i> Dont (Rémunérations du personnel)</i>	<i>6 983,26 €</i>	<i>12,08%</i>		
<i> Dont (Charges du personnel)</i>	<i>2 888,28 €</i>	<i>5,00%</i>		
TOTAL CHARGES	31 569,30 €	54,62%		
CHARGES EXCEPTIONNELLES (Urssaf)	49,00 €	0,08%		
TOTAL DEPENSES	31 618,30 €	54,71%		
DISPONIBILITES				
EPARGNE	20 000,00 €	34,61%		
SOLDE	4 033,17 €	6,98%		
CAISSE	165,21 €	0,29%		
TOTAL DISPONIBILITES	24 198,38 €	41,87%		
TOTAL DEPENSES ET DISPONIBILITES	57 794,72 €			57 794,72 €

COMMENTAIRES SUR LE BILAN 2007

Principaux achats

Équipement locaux (aspirateurs, plaques extérieures...)

Fournitures administratives (papiers, enveloppes....)

Frais impression des cartons de naissance du CROPP pour se faire connaître des administrations....

Coût des réunions 2007 : 7 782,00 €

Ouverture d'un compte épargne pour provisionner certaines actions d'entraide .

L'année prochaine, les conseillers seront amenés à se réunir plus souvent aussi bien dans les différentes commissions que lors de rencontre avec les autres ordres.

